**PAGE DE GARDE**

SOCIETE ……………….SARL

S A R L au capital de ……………….. de Francs CFA (………………… F CFA)

Siège social à Ouagadougou

….. BP …….. Ouagadougou …..

STATUTS

Société A Responsabilité Limitée au capital de …………………… de francs CFA Le siège social est fixé: Rue…… Porte……. Parcelle…… lot …. Section…… secteur ….. BP……… ; Tél. : …..

**SOMMAIRE**

--­

Article 1: Forme

Article 2 : Dénomination

Article 3 : Objet

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

Article 6 : Exercice social

Article 7 : Capital social

Article 8 : Apport

Article 9 : Modification du capital social

Article 10 : Parts sociales

Article 11 : Cession, transmission et nantissement des parts sociales

Article 12 : Gérance

Article 13 : Décisions de l’associé unique

Article 14 : Droit de communication de l’associé unique

Article 15 : Conventions règlementées

Article 16 : Comptes sociaux et états financiers de synthèse

Article 17 : Affectation des résultats

Article 18 : Variation des capitaux propres

Article 19 : Contrôle des comptes

Article 20 : Dissolution- liquidation

Article 21 : Contestation

Article 22 : Formalités et pouvoirs

**Le soussigné :**

**Nom et Prénom,** profession demeurant à …... née le ………. à ……………. de nationalité ……… titulaire du document d’identité N° …...délivrée le …... par …….. ; a établi ainsi qu’il suit, les statuts d’une société à responsabilité limitée.

**Article 1 : Forme**

Il est formé par le soussigné, une ***Société à Responsabilité Limitée*** qui sera régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques (ci-après désigné « Acte Uniforme »), ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.

**Article 2 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **………………… en abrégé ………………**.

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège sociale et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 3 : Objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement au Burkina Faso et à l'étranger :

* ………………………………………………………………………………………
* ………………………………………………………………………………………
* …………………………………………………………………………………………
* …………………………………………………………………………………………

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d’en favoriser son développement.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé à la Ville/commune…………., Secteur : ………,Rue.. …. Porte ..…………… ; Parcelle :……...…,Lot : …. Section : ….. ….. BP …….: …. ; Tél.: ………

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

**Article 5 : Durée**

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 : Exercice social**

L'exercice social débute le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

**Article 7 : Apports**

Il est fait à la société, des apports en (Préciser numéraire ou nature) …………………….. la somme de ………………. (………………..) de francs CFA souscrits et libérés intégralement pour le compte de la société en constitution.

Lesdits apports ont été faits par l’associé unique **Monsieur ………………………..**

**Article 8 : Capital social**

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de ………… (……………………) de francs CFA.

Il est divisé en……………. (………………) parts sociales, de …………… (………….) francs CFA chacune, numérotées de un (001) à……………. (……..) Parts, attribuées l’associé unique comme l’indique le tableau suivant.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom et prénoms de l’associé** | **Montants des souscriptions** | **Montants des apports libérés** | **Répartition des apports en nombre** | **Répartition des apports en pourcentage** |
| …………… | ………….. | …………………... | …………… | …………….. |
| Total | ……………. | ………………….. | ……………. | ……………… |

**Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l’associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèce, soit en compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserve, bénéfices, soit par apport en nature.

En cas d’augmentation de capital, les attributions de parts nouvelles, s’ils n’ont déjà la qualité d’associés, devront être agrées dans les conditions fixées à l’article 11 ci-après.

En cas d’augmentation de capital par voie d’apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de part qu’il possède, un droit de préférence à la souscription à des parts nouvelles représentatives de l’augmentation du capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l’agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l’article 11 ci-après. Les associés pourront, lors de la décision afférente à l’augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Dans tous les cas, si l’opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Le capital social peut faire l’objet d’une réduction, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit pat la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l’assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

**Article 10 : Parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

**Article 11 : Cession, transmission et nantissement des parts sociales**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n’est opposable à la société qu’après accomplissement des formalités suivantes :

* signification de la cession à la société par voie d’huissier;
* acceptation de la cession de part dans un acte notarié ;
* dépôt d’un original de l’acte de cession au siège social contre et remise par le gérant d’une attestation de dépôt.

La cession n’est opposable aux tiers qu’après l’accomplissement de l’une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant au moins les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés non cédants, par lettre avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 322 de l'Acte Uniforme, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé décédé.

**Article 12 : gérance**

La société peut être gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, ils sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l’égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonctions dans une autre société ou faire, pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance et par écrit, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital social.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

**Article 13 : Conventions réglementées**

Sous réserve des conventions interdites et de celles conclues à des conditions normales, comme prévu aux articles 352 et 356 de l'Acte Uniforme, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou de ses gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prévues par les articles 350 à 355 dudit Acte Uniforme.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

**Article 14 - Décisions de l'associe unique**

L'associé unique prend seul, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, qui sont normalement de la compétence de la collectivité des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique doit statuer sur les comptes de cet exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, les copies et les extraits sont établis, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

L'associé unique bénéficie du droit de communication prévu par l'article 345 dudit Acte uniforme.

De même, et s'il n'est pas gérant, l'associé unique peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

**Article 15 : Droit de communication de l’associé unique**

Lors de toute consultation de l’associé, il a le droit d’obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

**Article 16 : Comptes sociaux et Etats financiers de synthèse**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit Acte Uniforme ou par la loi.

**Article 17 : Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution à son profit, de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**Article 18 : Variation des capitaux propres**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 19 : Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsqu’à la clôture de l’exercice social deux des conditions suivantes sont remplies :

* total du bilan réalisé est supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA,
* chiffre d’affaire annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA,
* effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

**Article 20 : Dissolution- liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

**Article 21 : Contestation et règlements de litiges**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchés par voie d’arbitrage ad hoc ou soumises à la compétence du Centre d’Arbitrage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) pour être réglés par la voie de la médiation ou l’arbitrage selon la voie retenue par les parties concernées.

Elles peuvent toutefois, selon la volonté des parties en litige, être soumises au tribunal compétent.

**Article 22 : formalités et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôt, de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement faire l’inscription de la société au Registre du commerce et du crédit mobilier

***Le présent acte fixant les statuts rédigé en …… articles a été établi à …………le …….. en ………exemplaires originaux.***

Après lecture entière faite, *l’associé unique a signé les présents statuts*.

***NOM & Prénom de l’associé unique***